

PRÉFECTURE DU TARN



DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement

Albi, le 27 décembre 2007

Dossier ICPE n°9600175

Arrêté
portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 d'autorisation d'exploiter
concernant la SARL MOLINA
enseigne commerciale RENOV'EMBAL SUD à St Benoît de Carmaux

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2
et L. 541-1-I à L. 542-14,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} février 2007 portant nomination de
Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 modifié autorisant la SARL MOLINA à exploiter
un atelier de nettoyage et de recyclage d'emballages plastiques et métalliques industriels
situé zone artisanale des ateliers centraux – plateaux des Pouls sur la commune de St
Benoît de Carmaux;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007, paru à cette date au recueil des actes
administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à Monsieur Eric
MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la visite inopinée du site effectuée le 6 décembre 2007 par l'inspection des installations
classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2007,

Considérant que lors de la visite susvisée l'inspection des installations classées a constaté
que de nombreuses prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 10 mars 1994 modifié précité ne sont pas respectées,

Considérant que sur le site, à l'intérieur du bâtiment, d'anciens regards sont présents, qu'ils
peuvent être reliés au réseau pluvial de la zone, directement relié au Cérou, et qu'ils n'ont
aucune raison d'être puisque le site n'est pas supposé avoir de rejets d'eaux industrielles,

Considérant que les eaux de lavage de la SARL MOLINA sont susceptibles d'avoir été à l'origine de la pollution du Cérou,

Considérant que certains fûts contenant un fond pâteux subissent le même traitement que les fûts inutilisables, alors qu'ils devraient être éliminés séparément,

Considérant que la plupart des fûts présents sur le site sont étiquetés « toxique », « inflammable », « dangereux pour l'environnement », « nocif » ou « irritant »,

Considérant que le non-respect des prescriptions techniques relatives à l'exploitation du site annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1994 modifié précité génère des dangers pour la commodité du voisinage, la sécurité, la santé et la salubrité publiques, pour la protection de la nature et de l'environnement, et qu'il convient de mettre un terme à cette situation,

Arrête

Article 1^{er} : La SARL MOLINA est mise en demeure de respecter, *dès notification du présent arrêté*, les prescriptions techniques suivantes annexées à l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 modifié précité :

- *l'article 4-4* : « Les eaux usées industrielles constituant des déchets doivent être éliminées conformément aux dispositions du paragraphe 6 (déchets) »,
- *l'article 6-2* : « Les déchets de l'atelier de lavage doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées »,
- *l'article 10-3* : « Seuls pourront être traités dans cet établissement des emballages ayant contenu des produits alimentaires ou des produits industriels non dangereux possédant toutes les marques ou étiquettes d'identification, à l'exclusion de tout emballage ayant contenu des produits dangereux même identifiés et en particulier des toxiques (classe 6) ».

Article 2 : La SARL MOLINA est mise en demeure de respecter, *dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté*, la prescription technique suivante annexée à l'arrêté préfectoral du 10 mars 1994 modifié précité :

- *l'article 3* : « Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant ».

Article 3 : Faute pour la SARL MOLINA de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement qui stipule qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6-I du code de l'environnement la présente mise en demeure, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SARL MOLINA, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de St Benoît-de-Carmaux et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de St Benoit de Carmaux pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 27 décembre 2007
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

